DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025-50

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA PRATIQUE DE LA MÉCANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LA COMMUNE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le présent arrêté **annule et remplace l'arrêté n° 334/2019** portant sur le même objet

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu les articles L2212-2 et suivants du Code des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministériel du 07/06/1977,
Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,
Vu l'article L 116-1 du Code de la route,
Vu le Code de l'environnement notamment en son article L541-3 et R211-60,
Vu le Code de la voirie routière en son article R116-2
Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage »
Considérant que cette pratique peut constituer une source de nuisance pour les populations et un risque pour l'environnement et la santé,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la salubrité, la propreté et la tranquillité publique dans les espaces ouverts au public,
Considérant qu'il convient de réglementer de façon permanente la pratique de la mécanique dite « sauvage ».

ARRÊTE

Article 1 – Toute pratique de mécanique dite « sauvage » sur des véhicules terrestres à moteur (réparations d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) et sur des appareils électromécaniques stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public est strictement INTERDITE.

Article 2 – La mécanique de petit dépannage courant (changement d'une roue, d'une ampoule) est autorisée dans le respect de l'environnement.

Article 3 - Le déversement de lubrifiant ou huile de toutes natures dans les eaux superficielles, les eaux souterraines par rejet direct ou indirect est formellement interdit.

Article 4 – Le déchargement ou déversement de matière de vidange, en quelques lieux que ce soit, est strictement interdit .

Article 5 – Sans préjuger des poursuites dans le cadre d'infraction au code de l'environnement, les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe, conformément à l'article R610-5 du Code pénal.

Article 6 - Le non-respect de l'arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par le Code pénal, le Code de la voirie routière, ainsi que le cas échéant par le Code de l'environnement.

Article 7 - Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route par les soins des services de la police Nationale ou de la police Municipale, au frais de son propriétaire.

Article 8 – Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef Principal de service de la Police Municipale de Neuville-en-Ferrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville en Ferrain,
Le 26 FEV. 2025

Par Délégation du Maire,

Alain RIME
1ER Adjoint au maire

MAIRIE de NEUVILLE-EN-FERRAIN 53 (NORD)

Mis en ligne le : 27 FEV. 2025

Date d'envoi en Préfecture le 27 FEV. 2025
Date d'arrivée en Préfecture le :

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.